

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD32

présenté par
M. Bony et M. Bourgeaux

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6 substituer aux mots :

« arrêté par le ministre en charge des transports »

les mots :

« approuvé par une délibération du conseil régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que de prévoir que le statut de service express régional métropolitain (SERM) sera établi par arrêté du ministre chargé des transports, il apparaît plus pertinent, compte tenu de leurs compétences en matière de transport ferroviaire et au regard de leur qualité de chef de file des mobilités, de confier aux régions cette responsabilité.

Ce faisant, cela favorisera une prise en compte plus en proximité de l'avis des autorités organisatrices de la mobilité concernées et des usagers sur les projets de SERM, et permettra également d'étendre le pouvoir réglementaire des régions dans un champ d'action majeur de leurs politiques publiques.